



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 069-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.94

Déposée le : 22.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Dunning (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 986/2021 du 25 août 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Interdiction des « thérapies de conversion » dans le canton de Berne

En juillet 2020, l'expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, Victor Madrigal-Borloz, a appelé, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, les Etats à agir pour l'interdiction des pratiques de thérapies de conversion¹. Par thérapies de conversion, on entend « un ensemble de pratiques visant à transformer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, et prétendant donc viser à changer une personne gay, lesbienne ou bisexuelle en une personne hétérosexuelle, et une personne trans ou de genre variant en une personne cisgenre – c'est-à-dire une personne dont l'identité de genre correspond au sexe qui lui a été assigné à la naissance »². D'après Victor Madrigal-Borloz, ces thérapies sont « intrinsèquement discriminatoires, cruelles, inhumaines et dégradantes et (...) selon la sévérité de ces pratiques, ou de la souffrance ou douleur physique ou mentale qu'elles infligent à la victime, elles peuvent être assimilées à des actes de torture »³. De telles pratiques ont bien évidemment des effets désastreux sur la santé mentale et, plus généralement, sur la vie des personnes « traitées » et vont à l'encontre de la liberté personnelle prévue dans la Constitution fédérale. Ceci est encore plus grave pour les enfants et adolescents qui devraient normalement avoir droit à une attitude bienveillante de leurs proches et à leur soutien. Rappelons que plusieurs études ont montré que le risque de suicide est accru chez les personnes LGBTIQ+⁴.

¹ [https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/ConversionTherapy and HR.aspx](https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/ConversionTherapy%20and%20HR.aspx) consulté le 18 mars 2021

² [https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/ConversionTherapy and HR.aspx](https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/ConversionTherapy%20and%20HR.aspx) consulté le 18 mars 2021

³ [https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/ConversionTherapy and HR.aspx](https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/ConversionTherapy%20and%20HR.aspx) consulté le 18 mars 2021

⁴ Notamment: <https://www.santegaie.ch/les-resultats-des-enquetes/suicide/>, <https://www.santegaie.ch/medias/2017/12/santedes-femmes-dec2013.pdf> et <https://williamsinsti-tute.law.ucla.edu/publications/suicidality-transgender-adults/> consultés le 20 mars 2021

Ce qui est inquiétant c'est qu'il semblerait que, depuis l'interdiction de ces pratiques en Allemagne, les organisations pratiquant de telles thérapies s'installent en Suisse⁵. On estime que 14 000 personnes en Suisse sont concernées par les thérapies de conversion⁶.

En mars 2021, le Grand Conseil genevois a adopté une motion visant à interdire, par le biais de la loi, les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Une motion dans le même sens a été déposée au Grand Conseil du canton de Vaud et les cantons de Bâle-Ville et de Zurich travaillent également sur la question. Ce sujet est également débattu au niveau fédéral avec le dépôt en juin 2019 de la motion « Interdiction de « guérir » les mineurs homosexuels » de la conseillère nationale PBD Rosmarie Quadranti. Il serait nécessaire que le canton de Berne s'investisse aussi dans les plus brefs délais sur ce sujet et collabore avec ces cantons et la Confédération. Je suis ainsi intéressée à savoir comment le Conseil-exécutif se positionne et les mesures qu'il pourrait envisager afin d'empêcher de telles pratiques sur le territoire bernois.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de l'existence d'organisations ou de personnes pratiquant des « thérapies » visant à modifier l'orientation sexuelle et affective ou l'identité de genre d'une personne sur le territoire bernois ?
2. Qu'est-ce que le canton entreprend pour empêcher la pratique de tels traitements ?
3. Existe-t-il des dispositions pour sanctionner les personnes (psychologues, aumôniers, etc.) pratiquant de telles « thérapies » ?
4. L'administration cantonale est-elle en contact avec des organisations défendant les intérêts des personnes LGBTIQ+ pour agir sur ce sujet ?
5. Si aucune mesure n'est prise actuellement, le Conseil-exécutif est-il prêt à s'engager pour protéger les personnes LGBTIQ+ de telles « thérapies » et pour sanctionner ce type de pratiques ?
6. Si oui, quelles mesures le Conseil-exécutif pourrait-il envisager ?
7. Des dispositions légales pourraient-elle être prises afin d'interdire de telles pratiques ? Si oui, lesquelles seraient envisageables ?
8. Le Conseil-exécutif pourrait-il imaginer s'engager pour que le Conseil fédéral interdise ces pratiques sur l'ensemble du territoire helvétique comme c'est déjà le cas en Allemagne, en Autriche, à Malte, au Brésil et en Argentine ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement partage l'avis de l'auteure de l'interpellation : toute « thérapie » visant à transformer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'un individu est à proscrire sur les plans humain, juridique et médical. L'homosexualité n'est pas une maladie et n'a nul besoin d'être « guérie » ; il en va de même pour toutes les formes d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

⁵ <https://360.ch/suisse/55830-1a-suisse-refuge-pour-les-adeptes-des-therapies-de-conversion/> consulté le 18 mars 2021

⁶ <https://www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/therapies-de-conversion?urn=urn:rts:video:10710481> consulté le 18 mars 2021

Point 1

Aucun cas n'est connu dans le canton de Berne à l'heure actuelle et le Service du médecin cantonal n'a reçu aucun signalement ces dernières années. Cela étant, au vu des informations communiquées par les milieux intéressés, il semblerait que de telles « thérapies » soient aussi conduites sur le territoire bernois. Il est toutefois difficile d'évaluer précisément leur ampleur, dans la mesure où ces pratiques – si elles existent bel et bien – ne font pas l'objet d'une promotion explicite et se déroulent généralement dans un cadre confidentiel et non accessible au grand public.

Point 2

Les « thérapies » visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne sont pas défendables sur le plan médical. Aucune donnée scientifique ne prouve leur efficacité. Au contraire, elles ont des répercussions graves qui sont bien documentées. Différentes associations professionnelles les déconseillent donc formellement d'un point de vue médical et psychothérapeutique. Ainsi, la Fédération suisse des psychologues (FSP) estime que de telles procédures sont contraires à la déontologie, car elles ne respectent pas les droits fondamentaux d'un groupe de personnes et les discriminent ; elles peuvent d'ailleurs faire l'objet d'une plainte auprès de sa Commission de déontologie⁷.

Dans le canton de Berne, c'est l'Office de la santé (ODS) qui veille, en sa qualité d'autorité de surveillance, à ce que les professionnel·le·s de la santé titulaires d'une autorisation d'exercer respectent leurs obligations. Si une ou un médecin ou psychothérapeute conduit une « thérapie » visant à « guérir » l'homosexualité ou toute orientation sexuelle ou identité de genre considérée comme « déviante », cette personne contrevient aux règles médicales et psychothérapeutiques reconnues par la science et la pratique. Elle viole ainsi son devoir, qui veut que l'activité soit exercée avec soin et conscience professionnelle, comme prévu par la loi sur les professions médicales (art. 40, lit. a)⁸ et par la loi sur les professions de la psychologie (art. 27, lit. a)⁹. L'ODS peut alors prendre différentes sanctions, selon la situation (mesures disciplinaires, retrait de l'autorisation d'exercer). Les autorités judiciaires et administratives cantonales qui, dans le cadre de leurs activités, auraient connaissance de professionnel·le·s de la santé effectuant ces « thérapies » sont tenues d'en aviser l'ODS (art. 42 LPMéd et art. 29 LPsy).

Il convient de souligner que le droit de vivre son orientation sexuelle est un droit strictement personnel absolu. Les parents ne peuvent pas l'exercer au nom de leur enfant (art. 19c, al. 2 CC¹⁰).

Quiconque a connaissance de la mise en danger d'une personne mineure peut en aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) selon l'article 314c CC. Les professionnel·le·s des domaines de la santé, de la psychologie, de l'éducation, de la religion ou du sport qui sont régulièrement en contact avec des enfants et des jeunes doivent pour leur part aviser l'APEA lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure est menacée et qu'il ne leur est pas possible de remédier à la situation dans le cadre de leur activité (art. 314d CC).

Point 3

Aucune disposition pénale spécifique punissant les thérapies de conversion n'existe en Suisse. Même s'il n'est pas conforme aux normes médicales en vigueur, le traitement d'une non-maladie n'est pas, en tant que tel, constitutif d'une infraction. Dans certains cas précis, des activités menées à l'enseigne de ces « thérapies » peuvent toutefois potentiellement constituer des actes répréhensibles au sens du Code pénal¹¹, en particulier si elles portent atteinte à l'intégrité physique (blessures), aux biens (chantage, usure) ou à la liberté individuelle (contrainte, menace) de la victime. S'agissant de personnes mineures, il faudrait éventuellement examiner si les parents peuvent être considérés comme responsables pénalement, par exemple pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Il revient aux organes pénaux compétents de décider, dans chaque cas spécifique, si les activités réalisées sont constitutives d'une infraction.

⁷ Voir p. ex. la prise de position de la FSP sur les thérapies « de conversion » ou « réparatrices » appliquées à l'homosexualité et à la transidentité (<https://www.psychologie.ch/fr/prise-de-position-de-la-fsp-sur-les-therapies-de-conversion-ou-reparatrices-appliquees>)

⁸ Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11)

⁹ Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy ; RS 935.81)

¹⁰ Code civil suisse (RS 210)

¹¹ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)

Point 4

Des contacts ponctuels ont eu lieu, mais aucun échange régulier n'est entretenu entre l'administration et les organisations de défense des intérêts des personnes LGBTIQ+.

Point 5

Non, voir point 2.

Point 6

Les autorités cantonales assument les tâches qui leur incombent en vertu des bases légales en vigueur. Le Conseil-exécutif s'engage pour que soient garantis les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution cantonale et s'oppose à toute forme de discrimination.

Point 7

Selon le gouvernement, il revient à la Confédération d'examiner l'opportunité d'édicter des dispositions légales à l'échelle nationale.

Point 8

Le Conseil-exécutif laisse aux autorités fédérales le soin de décider si une norme pénale applicable à l'échelle nationale – notamment s'agissant des personnes mineures – doit être étudiée et le cas échéant édictée. Par principe, il condamne toute tentative de stigmatisation et de discrimination d'un individu sur la base de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

Destinataire

– Grand Conseil